

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1968.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
relatif à l'exercice du **droit syndical** dans les entreprises,

PAR M. JEAN GRAVIER,

Sénateur.

Tome II

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Marcenet, sous le n° 560.

(2) Cette commission est composée de :

MM. Alain Peyrefitte, *député, président* ; Lucien Grand, *sénateur, vice-président* ; Albert Marcenet, *député* et Jean Gravier, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean-Franck de Préaumont, Jacques Baumel, Roger Ribadeau Dumas, Bernard Lebas, Olivier Giscard d'Estaing, *députés* ; MM. Roger Menu, Pierre Brun, Hector Viron, Abel Gauthier, Jacques Henriët, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Pierre Lepage, Pierre Herman, Pierre Buron, Antoine Gissinger, Jacques Sourdille, Jacques Grondeau, Jean Bichat, *députés* ; MM. Marcel Darou, Marcel Lambert, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Robert Soudant, Bernard Lemarié, Jean-Pierre Blanchet, Henri Terré, *sénateurs*.

Voir les n° : *Assemblée Nationale* : 1^{re} lecture, 475, 485 et in-8° 64.
2^e lecture, 551.

Sénat : 1^{re} lecture, 76, 100 et in-8° 41 (1968-1969).

Syndicats professionnels. — Entreprise.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, s'est réunie le jeudi 19 décembre 1968 à l'Assemblée Nationale, sous la présidence de M. Pierre Brun, sénateur, président d'âge.

Elle a procédé à la nomination de son bureau. Ont été élus :

M. Alain Peyrefitte, député, président.

M. Lucien Grand, sénateur, vice-président.

M. Albert Marcenet, député, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

M. Jean Gravier, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

Sous réserve des observations qui vous seront présentées en séance publique par les rapporteurs, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte suivant qu'elle vous demande d'adopter :

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier A (nouveau).

L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail.

Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du titre premier du Livre III du Code du travail.

Article premier.

Dans toutes les entreprises employant habituellement au moins 50 salariés, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions de la présente loi.

Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise, pour l'application de la présente loi.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi aux activités qui, par nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, liées à l'exercice normal de la profession.

TITRE PREMIER

Des sections syndicales.

Art. 2 et 3.

. Conformes

Art. 4.

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis au chef d'entreprise, simultanément à l'affichage.

Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise.

Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise, dans l'enceinte de celle-ci, aux heures d'entrée et de sortie du travail.

Ces communications, publications et tracts doivent correspondre aux objectifs des organisations professionnelles tels qu'ils sont définis à l'article premier du titre premier du Livre III du Code du travail.

Art. 5 à 8.

. Conformes

Art. 9.

Le ou les délégués syndicaux doivent être de nationalité française, être âgés de 21 ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles 5 et 6 du Code électoral. Dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité, ils peuvent être de nationalité étrangère.

Le délai d'un an prévu à l'alinéa ci-dessus est réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement ou de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.

Art. 9 bis (nouveau).

Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue d'urgence. Ces contestations sont portées devant le tribunal d'instance du lieu où la désignation a été effectuée par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent la désignation du délégué par le syndicat.

Le tribunal d'instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du tribunal est en dernier ressort mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi est introduit, instruit, jugé dans les formes et délais prévus en matière électorale.

Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Art. 10.

. Conforme

Art. 11.

Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer, à titre provisoire, la mise à pied immédiate de l'intéressé. Cette décision est, à peine de nullité, motivée et notifiée à l'inspecteur du travail dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa prise d'effet.

Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués syndicaux pendant six mois après la cessation de leurs fonctions lorsque celles-ci ont été exercées pendant un an au moins.

Le délégué syndical lié à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée bénéficie, en ce qui concerne le renouvellement de son contrat, des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise.

Art. 12.

Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins 150 salariés, chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant habituellement de 150 à 300 salariés, quinze heures par mois pour celles occupant habituellement plus de 300 salariés.

Ce temps est payé comme temps de travail.

Dans les entreprises ou établissements où, en application de l'article 8 de la présente loi, sont désignés pour chaque section syndicale plusieurs délégués, ceux-ci peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent au titre

de l'alinéa premier ci-dessus ; ils en informent le chef d'entreprise.

Les heures utilisées pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise ne sont pas imputables sur les heures fixées ci-dessus.

Art. 13 et 14.

. Conformes